Recueil des décisions et avis disciplinaires

> Arborescence des décisions et avis disciplinaires > Index alphabétique > Table analytique

S180

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 03/06/2010
Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de prudence - Manquement au devoir de respecter la loi - Manquement au devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques - Manquement au devoir de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire - Manquement au devoir de probité - Manquement à l'obligation de préserver la dignité de sa charge - Manquement au devoir de préserver l'honneur de la justice
Décision : Interdiction temporaire de l'exercice des fonctions
Mots-clefs : Collègue - Consignation - Dignité - Faux (décision de justice) - Fonctions - Honneur - Loyauté - Mise à la retraite d'office - Probité - Vice-président de tribunal de grande instance
Fonction : Vice-président de tribunal de grande instance
Résumé : Modification, postérieurement à l'audience, des dispositions d'un jugement, relatif à des procédures de diffamation publiques sur citations directes, sur le nombre et le montant des consignations ; organisation d'un rendez-vous clandestin avec l'un des prévenus, directeur de publication d'un journal régional, en demandant qu'il intervienne auprès de son avocat pour qu'il modère ses réactions à la suite de la modification des jugements rendus;

Le Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège et siégeant à la Cour de cassation, pour statuer sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions par M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxx, sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la cour de cassation (...)

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 et, notamment, son article 50 alinéa 1 ;

Vu la dépêche du garde des Sceaux, ministre d'Etat, ministre de la justice et des libertés, en date du 30 avril 2010, demandant au Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, d'interdire temporairement à M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxx, l'exercice de ses fonctions ;

Vu les avis du Premier président de la cour d'appel de xxxx, du 21 avril 2010 et du président du tribunal de grande instance de xxxx du 20 avril précédent, exposant que, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de prendre une telle mesure ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que M. X a pris connaissance, le 17 mai 2010, de la dépêche du président du conseil de discipline des magistrats du siège en date du 7 mai précédent, contenant les termes de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature du 30 avril précédent et l'informant que le conseil se réunirait le 26 mai 2010, à 10 heures, à la Cour de cassation, pour statuer sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions ;
Vu la télécopie du 25 mai 2010, par laquelle M. X a désigné M. A, avocat au barreau de xxxx, et M. B, vice-procureur au tribunal de grande instance de xxxx, (syndicat de magistrat), pour l'assister à cette séance ;

Vu la communication de la procédure à M. X, en date du 12 mai 2010 ;

++++

Attendu qu'ont été successivement entendus :

- M. Xavier Tarabeux, adjoint à la directrice des services judiciaires, assisté par Mme Béatrice Vautherin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;
- M. X, en ses explications, assisté par M. A, avocat au barreau de xxxx, et M. B, vice-procureur au tribunal de grande instance de xxxx, en leurs plaidoiries, le magistrat mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Qu'au terme des débats, à huis clos, l'affaire a été mise en délibéré, avis ayant été donné que la décision serait rendue le jeudi 3 juin 2010, à 14 heures.

++++

Attendu que le garde des Sceaux a saisi le conseil de discipline, le 30 avril 2010, d'une demande tendant au prononcé d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxx ;

Attendu que M. X est mis en cause pour son comportement dans le traitement de procédures de diffamation publique sur citations directes, engagées par deux particuliers contre le quotidien régional D et son directeur de publication, M. E ; qu'il est constant que M. X, président du tribunal correctionnel, saisi de deux procédures en diffamation sur citations directes, et ayant fixé, lors de l'audience publique du 9 février 2010, le montant des consignations à deux fois la somme de 5 000 euros à verser dans le délai d'un mois, a, après s'être aperçu de l'existence de deux citations directes supplémentaires, fait modifier, par son greffier, postérieurement à l'audience, ces dispositions pour fixer la consignation à quatre fois 2 500 euros à verser dans les deux mois ; qu'informé des protestations de l'avocat du journal l'Union qui, après réception des jugements le 2 mars, a entrepris des

démarches auprès du président du tribunal de grande instance de xxxx le 8 mars suivant et indiqué qu'il envisageait de porter plainte pour faux, M. X a rencontré M. E, le 11 mars suivant, dans un bar d'un hôtel de xxxx, lors d'un rendez-vous organisé par une de leur connaissance commune ;

Que M. X ne conteste pas la matérialité de ces faits ; qu'il précise que, contrairement à ce qui est soutenu, il a modifié la décision rendue le 9 février 2010 sur le montant des consignations, en accord avec le collaborateur de l'avocat du prévenu, et souligne que la somme totale à consigner n'était pas modifiée ; qu'il indique avoir été piégé par la proposition de rendez-vous avec le directeur de publication poursuivi, M. E, que lui a faite une relation commune, et s'être contenté, lors de cette entrevue, de demander au directeur de publication de "modérer les ardeurs de son avocat" ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxx, des chefs de faux en écriture publique et corruption par magistrat et que l'inspection générale des services judiciaires a été chargée d'une enquête administrative par lettre de mission du 2 avril dernier ;

Attendu que l'interdiction temporaire prévue à l'article 50 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure de protection du service de la justice pendant la procédure disciplinaire visant le magistrat qui fait l'objet d'enquêtes ;

Attendu qu'en la circonstance, de tels faits, susceptibles de revêtir une qualification pénale, sont de nature à jeter le discrédit sur le magistrat concerné, comme sur l'institution judiciaire ; que l'urgence requise pour la mise en oeuvre d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions résulte de leur récente découverte par le président du tribunal de grande instance de xxxx, auquel M. X, bien qu'invité à s'expliquer sur la modification, sur ses instructions, du dispositif des jugements, a également dissimulé son rendez-vous avec le prévenu ; qu'ainsi que l'ont souligné le président de la juridiction et le chef de cour, l'intérêt du service commande d'interdire temporairement, en l'état, que ce magistrat poursuive l'exercice de ses fonctions;

Attendu que les conditions exigées à l'article 50 de l'ordonnance susvisée étant réunies, il y a lieu de prononcer la mesure d'interdiction temporaire sollicitée ;

Par ce motifs

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos,

Statuant en audience non publique, le 26 mai 2010 pour les débats et le 3 juin suivant, date à laquelle la décision a été rendue,

Interdit temporairement à M. X l'exercice de ses fonctions de vice-président au tribunal de grande instance de xxxx, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au Premier président de la cour d'appel de xxxx ;

Dit que cette interdiction cessera de plein droit de produire ses effets si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le garde des Sceaux n'a pas saisi le Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions prévues à l'article 50-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 16 mars 2011 portant radiation des cadres (magistrature) - M. CRAIGHERO (Mario-Louis)

NOR : *JUSB1102976D*

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2011, vu la décision du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège en date du 20 janvier 2011 prononçant la sanction de la mise à la retraite d'office, vu la notification de cette décision à l'intéressé en date du 25 janvier 2011, M. Mario-Louis CRAIGHERO, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, est radié des cadres de la magistrature à compter du 25 janvier 2011.

Conseillères :

Mme Anne LE MEUNIER, conseillère à la cour d'appel de Bourges.
Mme Carole VANET-CAILLARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tours.
Mme Rita GUITTON-MARQUIS, conseillère à la cour d'appel d'Amiens.
Substitut du procureur général : M. Laurent ROULAUD, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.
Substitut placé auprès du procureur général : M. Jérôme AIME, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de La Rochelle

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Candice GRATECOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Douai.
Substitute du procureur de la République : Mme Karima DJEMALI, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Riom.

Tribunal de grande instance de Poitiers

Juge : Mme Christelle DIDIER, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Saintes

Juge des enfants : Mme Stéphanie LORRIAUX-DEFFEZ, magistrate du second grade placée en position de congé parental.
Vice-procureure de la République : Mme Sandrine BALLANGER, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Cour d'appel de Reims

Conseillères :

Mme Véronique MAUSSIRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Laon chargée du service du tribunal d'instance de Laon.
Mme Catherine MORIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Meaux.
Mme Marie-Lisette SAUTRON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Troyes.

Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Emilie SENNE-FLASAQUIER, juge des enfants au tribunal de grande instance de Reims.
Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Emilie ZAUGG-VANDENBERGHE, juge au tribunal de grande instance de Reims.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne : Mme Carole VAN GOETSENHOVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Reims.
Vice-procureure de la République : Mme Cécile HOUEDE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Créteil.

Tribunal de grande instance de Reims

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Christian DONNADIEU, vice-président au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.
Vice-président chargé de l'instruction : M. Vincent DUFOURD, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Laon.
Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Blandine LEROY, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Reims :

Mme Isabelle FALEUR, vice-présidente au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.
Mme Jennyfer PICOURY, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.
Juge : Mme Nathalie TOUZET-DUFOURD, juge au tribunal de grande instance de Laon.

Juges des enfants :

Mme Marianne ASSOUS, juge des enfants au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.
Mme Céline FASSEY-GROSS, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.

DEMANDE DE CONVOCATION
Art 843 du code de procédure civile

RGN 15.1923.

Tribunal d'Instance
Place Myron-Herrick
51100 Reims

REÇU LE 18 DEC. 2015 GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS

LE DEMANDEUR

Laurent CHABOT, [redacted]
de nationalité française,

sollicite du Greffier en chef du tribunal d'instance la convocation de

l'**État français**, représenté de droit par l'agent judiciaire du Trésor
(art 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955), MINEFI, 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris

pour obtenir :

OBJET DE LA DEMANDE

Le 01 avril 2004, le demandeur avait saisi le bureau d'aide juridictionnelle de son domicile d'une demande relative à une plainte avec constitution de partie civile.
Sa demande était rejetée le 19 juillet 2004, sur le constat de ressources excédant les plafonds de l'aide juridictionnelle - alors qu'il avait obtenu l'aide totale le 19 mai 2004 sur la base des mêmes ressources. (pièces 01)

Le 13 avril 2005, le demandeur donnait suite à cette plainte par une constitution de partie civile reçue le 14 au TGI de Troyes, visant les agissements principalement criminels commis par le magistrat Francis BIHIN en qualité de président du tribunal d'instance de Troyes dans le jugement RG 11-03-000609 du 27 février 2004. (pièces 02 et 03)

Dans cette plainte, il démontrait la réalité des infractions pénales commises à son préjudice et il produisait copie des éléments matériels les constituant légalement.

Il exposait ainsi que dans le jugement (pièce 02), le magistrat BIHIN avait commis deux altérations de la vérité de pièces produites par EDF à l'occasion des débats judiciaires relatifs à un litige contractuel constitutives de deux crimes de faux :

1. il constate que le litige qui opposait le demandeur à EDF « *a trouvé une issue amiable en décembre 2002* » – alors qu'aucun élément du litige ne fait état d'une issue amiable qui supposerait un accord entre les parties reconnu par elles et que plusieurs pièces produites par EDF aux débats contredisent un tel constat.
En vérité, EDF reconnaît dans une lettre datée du 13 décembre 2002 l'émission de 4 factures par an sur index estimés et s'engage à mettre fin à l'avenir à cette pratique contrevenant à ses obligations contractuelles – mais n'annule pas ces factures ni ne répare leur émission frauduleuse « sur la période comprise entre le 12 mars 2001 et le 14 novembre 2002 qui constituent l'objet du litige. (pièces 04)

2. il constate que « *que le montant des consommations d'électricité qu'il a eu a réglé est conforme aux index relevé sur le compteur* » - alors que les factures litigieuses disent le contraire.
En vérité, EDF comme le demandeur ont par exemple produit la facture du 29 mai 2001 qui effectue un remboursement d'un trop perçu relatif à la facturation de 183 kWh jamais consommés. (pièce 05)

Le jugement matérialise l'usage de ces faux, puis les infractions d'escroquerie aggravée commises afin de contraindre le demandeur à renoncer à ses droits contractuels et à remettre des fonds à EDF.

A la suite de ces agissements du magistrat BIHIN, le défendeur accordait à EDF le concours de la force publique – en la personne d'un commandant de police – pour faire procéder le 24 juin 2004 à une saisie-vente au domicile du demandeur avec ouverture forcée de la porte d'entrée. (pièce 06)

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6.1 de la CEDH, les articles 42, 43 et 46 du CPC, les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 441-1, 441-4, 441-09 et 441-10 du code pénal, le code de procédure pénale et les pièces versées aux débats.

Dire compétente la présente juridiction dès lors que c'est dans son ressort que le demandeur subit les préjudices dont réparation et que le défendeur y est manifestement établi.

Dire l'action recevable.

Condamner l'**État français** à la somme de **quatre mille euros** de dommages et intérêts en réparation des **38** obstacles manifestement frauduleux que les **29** magistrats Pierre CRETON, François GELLÉ, Luc GODINOT, Christine SOUCIET, Yves CHARPENEL, Patrice PETITJEAN, Christophe KAPELLA, Claire CARBONARO, Bernard BANGRATZ, Anne HUSSENET, Patricia LEDRU, Blandine FROMENT, Françoise AYMES-BELLADINA, Dominique HASCHER, Christine ROBERT, Jean-François PASCAL, Bertrand LOUVEL, Joël HENNEBOIS, Thierry ROY, Manuel DELMAS-GOYON, Sylvie MENOTTI, Guillemette MEUNIER, Jean-Philippe JOUBERT, Olivier HUSSENET, Pascale REITZEL, Gildas BARBIER, Didier BEAUVAIS, Didier GUERIN et Claude MATHON ont successivement opposé à l'exercice par le demandeur de son droit à réparation des agissements incontestablement criminels commis par le magistrat voyou Francis BIHIN dans une écriture judiciaire du 27 février 2004 afin de lui imposer des obligations contractuelles dénuées en vérité de tout fondement légal pour le contraindre ainsi à renoncer à l'exercice de ses droits civils et à remettre des fonds à un tiers.

Ordonner l'exécution provisoire.

Condamner le défendeur à la somme de **mille euros** au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Sous toutes réserves.

Liste des pièces jointes à la présente déclaration, en deux exemplaires (dont un pour le tribunal) :

01/ Rejet n°2004/001803 du 19/07/2004 et AJ totale n°2004/001566 du 19/05/2004, et
02/ Décision RG 11-03-000609 du 27/02/2004 - 1 feuillet recto-verso
03/ Plainte avec CPC du 13 avril 2005 au TGI de Troyes - 1 feuillet recto-verso
04/ Liste des pièces de la SA EDF et sa pièce n°14, et
05/ Pièce n°9 produite par la SA EDF - 1 feuillet recto-verso
06/ Saisie-vente avec ouverture forcée des portes diligentée le 24/06/2004 par EDF, et
07/ Ordonnance de consignation du 26/04/2005, instruction 0/05/20 - 1 feuillet recto-verso
08/ Arrêt n°466 du 06/10/2005 de la chambre de l'instruction de Reims - 1 feuillet recto-verso
09/ Arrêt n°146 du 19/04/2007 de la chambre de l'instruction de Reims - 1 feuillet recto-verso
10/ Ordonnances n°53 et 75 du président de la chambre de l'instruction de Reims - 1 feuillet recto-verso
11/ Arrêt n°233 du 02/10/2012 de la chambre de l'instruction de Reims - 1 feuillet recto-verso
12/ Ordonnance n°10100 du 12/02/2013 du président de la chambre criminelle de la cour de cassation, et
13/ Ordonnance de refus d'informer du 04/04/2013, instruction 0/05/20 - 1 feuillet recto-verso
14/ Requête en récusation du 25/11/2013 – 1 feuillet recto-verso
15/ Ordonnance n°09 du 21/01/2014 – 1 feuillet recto-verso
16/ Arrêt n°29 du 23/01/2014 de la chambre de l'instruction de Reims et sa notification du 17/02/2014 - 1 feuillet RV
17/ Requête en récusation à la cour de cassation - page 1 - et son récépissé du 11/09/2014 - 1 feuillet recto-verso
18/ Avis du parquet du 18/07/2014 pourvoi Z1482579, et
19/ Arrêt n°5572 du 30/09/2014 de la cour de cassation - 1 feuillet recto-verso

à Reims, le 18 décembre 2015

Laurent CHABOT

CONCLUSIONS
PAR-DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS

Audience du 4 mars 2016 à 09 heures
RG 15/001923

POUR :

L'ÉTAT FRANÇAIS, pris en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État, selon Décret n° 2012-985 du 23 août 2012, anciennement dénommée l'Agent judiciaire du Trésor) Direction des Affaires juridiques, Sous-Direction du droit Privé, bâtiment Condorcet, 6, rue Louise Weiss, TELEDOC 331, 75 703 PARIS CEDEX 13.

DÉFENDEUR

Maître Vincent NICOLAS
Avocat à la Cour

CONTRE :

Monsieur Laurent CHABOT, né le [redacted], de nationalité Française, demeurant à [redacted],

DEMANDEUR

PLAISE AU PRÉSIDENT

I – Exposé du litige et des prétentions :

A) Faits et procédure :

Le 13 avril 2005, Monsieur Laurent CHABOT déposait plainte avec constitution de partie civile pour faux en écriture par personne dépositaire de l'autorité publique, usage de faux, escroquerie commis dans le jugement du 27 février 2004 rendu par le tribunal d'instance de Troyes (pièce adverse n°3).

Le 19 juillet 2004, le bureau de l'aide juridictionnelle statuait sur la demande de nouvelle délibération présentée le 12 juillet 2004 par le requérant à l'encontre de la décision rendue le 21 juin 2004 et confirmait la première décision et ainsi le rejet de la demande d'aide juridictionnelle (pièce adverse n°1).

Par ordonnance du 26 avril 2005, le juge d'instruction fixait le montant de la consignation à la somme de 10 000 euros (pièce adverse n°7).

Suite à l'appel interjeté par la partie civile le 29 avril 2005, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims décidait dans un arrêt rendu le 6 octobre 2005 de réformer l'ordonnance entreprise en ramenant à 500 euros la consignation mise à la charge de Monsieur CHABOT tout en rejetant la demande de dessaisissement du juge d'instruction (pièce adverse n°8).

Le 19 avril 2007, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims rejetait la requête en dessaisissement du juge d'instruction formée par le requérant le 1er juin 2006 considérant que la procédure suivait normalement son cours (pièce adverse n°9).

Par deux ordonnances du 5 juillet et 29 juillet 2010, le président de la chambre d'instruction rejetait la requête de Monsieur CHABOT aux fins de dessaisissement du juge d'instruction déposée le 6 mai 2009 et le 6 juillet 2010 (pièce adverse n°10).

Le 2 octobre 2012, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims déclarait irrecevable la requête déposé par Monsieur CHABOT aux fins d'annulation d'actes de la procédure et la requête en dessaisissement du juge d'instruction formée le 6 octobre 2011 (pièce adverse n°11).

Par ordonnance du 12 février 2013, la Cour de cassation constatait que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandaient l'examen immédiat du pourvoi de Monsieur CHABOT contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Reims le 2 octobre 2012 (pièce adverse n°12).

Par ordonnance du 4 avril 2013, le juge d'instruction disait n'y avoir lieu à informer sur les faits dénoncés par Monsieur CHABOT au motif que les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre une qualification pénale. Le juge d'instruction constatait également que la plainte « *visait uniquement à voir réformer une décision de justice rendue le 27 février 2004 par le tribunal d'instance de Troyes* » (pièce adverse n°13).

Le 25 novembre 2013, Monsieur CHABOT déposait une requête en récusation visant les magistrats DAVID, LAFAY, LEFEVRE, DELMAS-GOYON et MEUNIER (pièce adverse n°14).

Par ordonnance du 21 janvier 2014, le Premier Président de la cour d'appel de Reims rejetait la demande de récusation déposée par Monsieur CHABOT (pièce adverse n°15).

Le 23 janvier 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims confirmait l'ordonnance du 4 avril 2013 par laquelle le doyen des juges d'instruction refusait d'informer la plainte avec constitution de partie civile de Laurent CHABOT du 13 avril 2005 contre Francis BIHIN mettant en cause la décision rendue par celui-ci le 27 février 2004 (pièce adverse n°16).

Le 11 septembre 2014, le requérant déposait à la Cour de cassation une requête en récusation visant les conseillers de la Cour de cassation Gildas BARBIER et Thierry AZEMA (pièce adverse n°17).

Le 30 septembre 2014, la Cour de cassation rejetait le pourvoi du requérant au motif qu'il n'existait, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission au pourvoi (pièce adverse n°19).

* *
*

C'est dans ces circonstances que le requérant a saisi le Tribunal d'Instance de Reims afin d'obtenir la condamnation de l'Etat, représenté par l'agent judiciaire de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

B) Prétentions :

Estimant être victime d'agissements frauduleux, le requérant demande la condamnation de l'Etat, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, au paiement des sommes suivantes :

- 4 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts ;
- 1 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- outre les entiers dépens.

Le requérant demande également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire.

II – Discussion :

A) Sur la responsabilité de l'Etat :

La responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose :

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

La faute lourde s'entend, depuis la décision rendue le 23 février 2001 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation de *"toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi"* (**Plén., 23 février 2001, pourvoi n° 99-16.165, Bull. 2001, Ass. Plén., 2001, n° 5**).

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, selon l'article L.141-1 du code précité, suppose en conséquence que soit établie l'existence d'une faute lourde, imputable au fonctionnement défectueux du service public de la justice, en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'usager.

Dès lors, le requérant doit non seulement caractériser la faute lourde mais également démontrer l'existence d'un préjudice certain et personnel, en rapport de cause à effet avec cette faute.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS
Place Myron Herrick

51095 REIMS CEDEX
☎ : 03.26.49.53.53
Fax : 03.26.47.45.91

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS (MARNE)

JUGEMENT

La présente décision est prononcée le 23 Mai 2016 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Sous la Présidence d'Isabelle FALEUR, vice-présidente du Tribunal de grande instance de Reims chargée du service du Tribunal d'instance de Reims, assistée de Nathalène DENIS, greffière lors des débats et de la mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Date des débats : 4 mars 2016
Délibéré au : 03 mai 2016
Délibéré prorogé au : 23 mai 2016

RG N° 11-15-001923

Minute : 16- 579

JUGEMENT

Du : 23/05/2016

Monsieur CHABOT Laurent,

C/

L' ETAT FRANCAIS représenté de droit par l'Agent Judiciaire de l'Etat,

Le : 23 05 2016

Exécutoire délivré à :
Me NICOLAS
Copie délivrée
M. CHABOT

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur CHABOT Laurent [redacted] comparant en personne

ET :

DEFENDEUR :

L' ETAT FRANCAIS représenté de droit par l'Agent Judiciaire de l'Etat MINEFI 6 rue Louise Weiss, 75013 PARIS, représentée par Me NICOLAS Vincent, avocat du barreau de REIMS

PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE REIMS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS
PLACE MYRON HERRICK
51095 REIMS
téléphone : 03 26 49 53 53

CONVOCATION EN JUSTICE

(article 390-1 du Code de procédure pénale)

Nous, EDDY MAIGRAT
BRIGADIER CHEF DE POLICE
En fonction Hotel de Police de REIMS

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence REIMS
Agissant sur instructions de Monsieur le Procureur de la République de REIMS

Notifions à la personne ci-après dénommée :
Monsieur CHABOT LAURENT
né le [redacted] **de nationalité FRANCAISE, demeurant** [redacted]

QU'ELLE EST CONVOQUEE

à l'audience du tribunal correctionnel qui se tiendra au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS, PLACE MYRON HERRICK 51095 REIMS, le 29/08/2017 à 14 heures 00

pour être jugée sur les faits suivants :

D'avoir à REIMS, (MARNE), entre le 02/02/2015 et le 10/02/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, outragé par écrit non rendu public et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, madame FALEUR Isabelle, Vice Présidente chargé du service du Tribunal d'Instance de Reims et madame PICOURY Jennyfer, Vice Présidente chargée du service du Tribunal d'Instance de Reims siégeant dans une formation juridictionnelle, en l'espèce le Tribunal d'Instance de Reims, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en les insultant de "magistrats voyoux" .

Faits prévus par :
ART.434-24 AL.1 C.PENAL.
Réprimés par :
ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

Code Natinf : 00102/JUC/DELIT PENAL

d'avoir à REIMS, (MARNE), le 08/06/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de

Refus de signer

2017/0034418974

RG 11-18-652

CHABOT

DAG du TI de Reims en date du 12/04/2018

1/2

DEMANDE DE CONVOCATION
Art. 843 et 844 du code de procédure civile

TI REIMS
REÇU/DEPOSE LE
12 AVR. 2018
Le Greffier du SAUJ

REÇU LE
13 AVR. 2018
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS

Tribunal d'Instance
Place Myron-Herrick
51100 Reims

LE DEMANDEUR

M. Laurent CHABOT, [redacted]
demandeur d'emploi de nationalité française, né le [redacted]

sollicite du Greffier en chef du tribunal d'instance la convocation de

l'État français, représenté de droit par l'agent judiciaire de l'État
(art 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955), MINEFI, 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris

pour obtenir :

OBJET DE LA DEMANDE

A/ Sur la compétence du tribunal de céans

Conformément aux **dispositions des articles 42 et 43 du code de procédure civile, le demandeur a saisi une juridiction dans le** ressort de laquelle **l'État français, défendeur à l'instance**, est établi.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955, l'action du demandeur tend « *à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine* » devant un tribunal de l'ordre judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur a saisi la juridiction du lieu du fait dommageable comme celle dans le ressort de laquelle les dommages dont réparation ont été subis.

➢ A ces titres, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la cause du demandeur.

B/ Sur la recevabilité de l'action

En ratifiant la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'État français reconnait et garanti le droit à un recours effectif contre une violation du droit à un procès équitable, y compris quand celle-ci a été commise par des personnes dans l'exercice d'une mission de service public. (cf. articles 6, 13, 34 et 35 de la CEDH)

➢ A ce titre, l'action du demandeur apparaît parfaitement recevable, dès lors qu'elle vise la réparation par l'État d'un attentat au droit au procès équitable commis délibérément par la juge saisie d'un recours contre une précédente violation de l'article 6.

C/ Sur l'illégalité et l'illégitimité de l'obligation, à peine d'irrecevabilité de l'action, d'une conciliation extra-judiciaire

La procédure civile autorise de longue date les mesures de conciliation et de médiation initiées par les parties ou proposées par le juge saisi du litige, qui interviennent après l'introduction de l'instance, interrompent les délais de prescription, et doivent satisfaire aux exigences du procès équitable. (cf. articles 128 à 131-15 du CPC)

En préalable à l'exercice par le justiciable de son droit à faire entendre sa cause par une juridiction civile, l'État français prétend aujourd'hui rendre obligatoire la conciliation conventionnelle, tout en la privant de son fondement légal : la volonté des parties.

Il entend ainsi imposer aux parties une conciliation, son choix du conciliateur, et une réduction des délais de prescription, par une mesure dont la nature extra-judiciaire l'exonère du respect de ses obligations conventionnelles de garantie d'équité, d'indépendance, d'impartialité, et de délai raisonnable.

En matière de recours interne contre une violation de la CEDH, une telle mesure extra-judiciaire caractérise objectivement un obstacle à l'effectivité de ce recours.

➢ A ce titre, il apparaît parfaitement illégal et illégitime de contraindre le demandeur à une mesure extra-judiciaire de conciliation dont la finalité est d'obtenir son consentement à un obstacle au recours interne qu'il exerce contre une violation de la CEDH.

En conséquence, il convient de rappeler à l'État français qu'il ne peut persister à s'agiter sur les estrades en jappant « *Europe, Europe* » tout en agissant délibérément afin de piétiner ses engagements européens les plus essentiels.

D/ Sur la réparation par l'État français de l'attentat au procès équitable sciemment commis par la parjure FALEUR

Par décret n°JUSB1511523D du 27 juillet 2015, paru le 29 au JO, le chef de l'État nommait la magistrate assermentée Isabelle FALEUR vice-présidente du TGI de Reims chargée du tribunal d'instance. (pièce n°1)

Le 25 février 2016, cette magistrate statuait en dernier ressort sur le recours interne exercé par le demandeur depuis le 08 avril 2015, en le déboutant de sa prétention à obtenir réparation des obstacles opposés aux actions publique et civile dirigées contre le juge Alain LACOUR, auteur de faux criminels dont il a usé le 11 septembre 2003 dans une écriture judiciaire. (pièces n°2 et 3)

Feuillet papier recto-verso

TSVP

Prévention de notre environnement

Le 10 mars 2016, l'Etat français procédait à la signification du jugement au demandeur, lui déclarant un délai de 2 mois pour introduire un pourvoi en cassation. (pièce n°4)

Le 08 juin 2017, par une convocation devant le tribunal correctionnel remise après l'exécution publique avec entraves d'un mandat d'amener suivie d'une garde à vue de 7 heures, le demandeur apprenait que FALEUR l'accusait d'un outrage commis depuis le 02 février 2015 dans son exercice des fonctions de présidente du tribunal d'instance de Reims. (pièce n°5)

Ce fait imputé au demandeur a nécessairement été dénoncé au parquet par l'indigne magistrate voyou FALEUR.

L'article 339 du CPC, et a fortiori le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH, font devoir au juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou d'abstention, de s'abstenir et de se faire remplacer.

Un prétendu outrage commis depuis le 02 février 2015 doit être qualifié de manifestation d'une « *inimitié notoire entre le juge et l'une des parties* », et de « *conflit d'intérêt* » qui fait exister une créance de dommages-intérêts, de sorte que cette cause de récusation ou d'abstention que supposait en sa personne l'assermentée FALEUR en raison de sa dénonciation au parquet, lui imposait de s'abstenir avec dignité et respect de la fonction juridictionnelle occupée. (cf. articles L111-6, 8° et 9°, du COJ)

Il est indifférent que cette accusation d'outrage caractérise une dénonciation calomnieuse de l'indigne magistrate voyou FALEUR, au regard de sa nomination et de son installation dans des fonctions à Reims postérieures au 29 juillet 2015, dès lors que l'article 339 du CPC vise la simple supposition d'une cause de récusation ou d'abstention.

La prévention pénale consécutive à cette dénonciation calomnieuse a été portée à la connaissance du demandeur le 08 juin 2017 par le procureur BOURRETTE, c'est-à-dire après fermeture du délai pour former un pourvoi contre le jugement du 25 février 2016, de sorte que depuis le 11 mai 2016 « *le jugement a la force probante d'un acte authentique* ». (cf. article 457 du CPC)

Par suite, un attentat définitif au procès équitable commis dans l'instance RG 11-15-000591 est objectivement démontré.

➢ Conséquemment, la responsabilité conventionnelle de l'Etat français est pleinement engagée par cet attentat délibéré au droit à un procès équitable commis du 08 avril 2015 au 25 février 2016, et il sera condamné à réparer l'incontestable préjudice moral qui en résulte.

E/ Sur les frais irrépétibles

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais exposés par lui à l'occasion de l'exercice du présent recours interne contre un attentat au droit au procès équitable commis sciemment par une magistrate maintenue en activité par l'Etat français, qui sera condamné au paiement d'une indemnité de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6, 13, 34 et 35 de la CEDH, la Constitution, la procédure civile, l'article 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955, l'article 6 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, et les pièces versées aux débats.

Dire compétente la présente juridiction, recevable l'action, illégale comme illégitime l'obligation d'une conciliation extra-judiciaire.

Condamner l'**État français** à la somme de **quatre mille euros en** réparation de l'incontestable préjudice moral résultant de l'attentat au procès équitable commis du 08 avril 2015 au 25 février 2016 dans l'examen du litige tranché par le jugement RG 11-15-000591, caractérisé par la dissimulation frauduleuse d'une cause de récusation que la juge FALEUR supposait en sa personne depuis le 02 février 2015, cause révélée au demandeur après que ledit jugement ait acquis la force probante d'un acte authentique.

Ordonner l'exécution provisoire.

Condamner le défendeur à la somme de **cinq cents euros** au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens.

Sous toutes réserves.

Liste des pièces jointes à la présente déclaration, en 2 exemplaires numérotés (dont 1 pour le tribunal) :

01/ Décret de nomination n°JUSB1511523D du 27 juillet 2015, paru au JO le 29, pages 1 et 27
02/ Déclaration au greffe du 08/04/2015, pages 1 et 12, affaire RG 11-15-000591
03/ Jugement exécutoire RG 11-15-000591 du 25/02/2016, page 1
04/ Signification à partie du 10/03/2016 du jugement de 1er ressort RG 11-15-000591
05/ Convocation en justice remise au demandeur le 08/06/2017 à l'issue d'une garde à vue de 7 heures

à Reims, le 12 avril 2018

Laurent CHABOT

un mémoire séparé posant une question prioritaire de constitutionnalité est annexé à la présente.

copie de la présente et ses pièces librement accessible au lien https://www.fichier-pdf.fr/2018/04/11/ti51-dac-180412/

SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Avocats Associés
Siège : 16 Cours d'Ormesson
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Cabinets secondaires :
48 rue Ponsardin 51100 REIMS
49 Avenue Foch 54000 NANCY
5 Rue Paul Muller Simonis 67000 STRASBOURG

AD/MH/55247.R AJE/CHABOT LAURENT

CONCLUSIONS EN DEFENSE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS
(fond)

Rôle : 11-18-000652

Audience du 15 Octobre 2018

POUR :

L'Etat Français, représenté de droit par l'Agent Judiciaire de l'Etat, 6, rue Louise Weiss à PARIS (75013).

Défendeur

SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Avocats

CONTRE :

Monsieur Laurent CHABOT, né le [redacted] de nationalité française, demandeur d'emploi, demeurant au [redacted]

Demandeur

PLAISE AU TRIBUNAL

I/ EXPOSE DU LITIGE :

A) Rappel des faits et de la procédure :

Par déclaration au greffe reçue le 12 avril 2018, M. Chabot a demandé la convocation de l'agent judiciaire de l'Etat afin d'obtenir sa condamnation à réparer le préjudice résultant d'un jugement rendu à son encontre le 25 février 2016 par le tribunal d'instance de Reims.

Il soutient en effet que la magistrate ayant rendu le jugement critiqué aurait dû se récuser au motif qu'elle avait déposé plainte à son encontre pour des faits d'outrage.

Il ajoute qu'en ayant appris cette cause de récusation après la date du jugement critiqué, il n'a pas été en mesure de demander cette mesure, ce qui l'aurait privé d'un droit à un procès équitable.

Au cours de la présente instance, Monsieur CHABOT a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les dispositions de l'article L.111-5 et L.111-7 du code de l'organisation judiciaire, le requérant soutenant que ces articles ne sont pas conformes à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Par jugement du 6 septembre 2018, le tribunal d'instance de Reims a rejeté la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité.

*

C'est dans ces circonstances que le requérant a saisi le tribunal d'instance de Reims afin d'obtenir la condamnation de l'Etat, représenté par l'agent judiciaire de l'Etat, sur le fondement des articles 6, 13, 34 et 35 de la CEDH, l'article 38 de la loi 55-366 du 3 avril 1955, l'article 6 de l'ordonnance de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

B) Prétentions :

Le requérant demande au tribunal d'instance de Reims de condamner :

- l'Etat Français à la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte au procès équitable ;
- outre les entiers dépens.

Le requérant demande également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire.

II/ DISCUSSION :

A) Sur la responsabilité de l'Etat :

A titre liminaire, il convient de préciser que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée pour dysfonctionnement du service public de la justice que sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il convient donc de rappeler le cadre d'engagement de la responsabilité de l'Etat dans le cadre d'un déni de justice.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose :

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

La faute lourde s'entend, depuis la décision rendue le 23 février 2001 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation de *"toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi"* ***(Plén., 23 février 2001, pourvoi n° 99-16.165, Bull. 2001, Ass. Plén., 2001, n° 5).***

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, selon l'article L.141-1 du code précité, suppose que soit établie l'existence d'une faute lourde, imputable au fonctionnement défectueux du service public de la justice, en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'usager.

Dès lors, le requérant doit non seulement caractériser la faute lourde mais également démontrer l'existence d'un préjudice certain et personnel, en lien direct avec cette faute.

TITRE DE PERCEPTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DDFiP ESSONNE
27 RUE DES MAZIERES
91011 EVRY CEDEX

M CHABOT LAURENT

CTDP V3.1 27022020

Vos références

Numéro de facture : ADCE 20 2600003737

Référence du titre :
091000 007 001 075 262301 2020 0002242

Date d'émission : 11/05/2020
Numéro d'état récapitulatif : 7995

Votre situation

Somme à payer : **72,61 €**

Date limite de paiement* : **15/07/2020**

Objet de la créance : OA N° 1000276430/ADCE Pour tout renseignement sur le calcul de la somme à payer merci de contacter secteur-financier.daj@finances.gouv.fr, pour toute question concernant son paiement vous adresser à la direction des finances publiques. AFFAIRE - CHABOT Laurent 51 (RG -11-15-001923) - E-2016-000087 - Exécution du jugement rendu le 23/05/2016 par le Tribunal d'instance de Reims, condamnant M. CHABOT Laurent à verser à l'agent Judiciaire de l'État, la somme de 72,61 € correspondant aux dépens (DP 500302254/ADCE/2016).

***IMPORTANT : toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10%**
(article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Partie à détacher suivant le pointillé

M CHABOT LAURENT

Numéro de facture : ADCE 20 2600003737
N° de titre :
091000 007 001 075 262301 2020 0002242

*

Veuillez détacher le talon ci-contre et le joindre à votre règlement

Date limite de paiement : 15/07/2020
Montant en euros : 72,61

REP

TALON DE PAIEMENT

CENTRE D ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

888111000135 30000120260000373700910008989806 7261

Pour vous renseigner

=> Renseignements sur le paiement :
DDFiP ESSONNE
27 RUE DES MAZIERES
91011 EVRY CEDEX
Tél : 01 69 13 26 96 Courriel : ddfip91.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : SUR RENDEZ - VOUS UNIQUEMENT

=> Renseignements sur le calcul de la somme à payer :
Ministère : ActionComptesPublics
Contact : .
DAJ
6 RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS
Courriel : secteur-financier.daj@finances.gouv.fr

COMMENT PAYER CE TITRE DE PERCEPTION

Vous voulez payer par virement :
Saisir les références bancaires BDFEFRPPCCT (BIC) FR54 3000 1003 12A9 1000 0000 056 (IBAN), en rappelant le numéro de facture : ADCE 20 2600003737.

Vous voulez payer par chèque :
- Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- Joignez le talon pour servir de référence, sans l'agrafer ni le coller ;
- Envoyez votre chèque accompagné du talon, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous voulez payer en numéraire :
Réglez en espèces, dans la limite de 300 €, muni du présent titre, au guichet de la DDFiP ESSONNE dont les coordonnées figurent ci-dessus.

COMMENT RÉCLAMER ?

Vous voulez contester le montant de votre titre de perception :
Adressez votre demande à la DDFiP ESSONNE dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les deux mois qui suivent la notification du présent titre de perception (art. 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

Le présent titre a été rendu exécutoire par l'ordonnateur en vertu des articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Ordonnateur

Nom LAFLOTTE
Prénom Bruno
Qualité Responsable Recette

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée s'exerce auprès du service compétent dont les coordonnées se trouvent ci-dessus à la rubrique "Renseignements sur le calcul de la somme à payer".

LA POSTE

EGC 26/05/20 LA POSTE
69 ST PRIEST PIC CI 1500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

EXP. ►

LRAR

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE REIMS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
Place Myron Herrick
51100 REIMS
03.26.49.53.53

Reims, le 10 mai 2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :
Numéro BAJ : 2021/002246
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 10/05/2021
Numéro R.G. :
Rapporteur:
Avocat: Me

Ref : BAJ
2021/002246

2C 147 035 6499 8
599711 159 67 1/1 0 J79

Monsieur CHABOT Laurent

Objet: demande de pièce ou de renseignement complémentaire pour votre demande d'aide juridictionnelle.

Monsieur,

Le bureau d'aide juridictionnelle vous invite à compléter votre dossier de demande d'aide juridictionnelle, en lui faisant parvenir le(s) document(s) ou renseignement(s) indiqués ci-dessous :

- Bien vouloir nous indiquer l'adresse complète de la partie adverse concernant l'exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne le 5 mai 2021 afin de pouvoir vous désigner un huissier compétent

Vous devez adresser ce(s) document(s) ou renseignement(s) **AVANT LE 26 MAI 2021.**

Cette demande vous est faite en application de l'article 46 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des pièces ou renseignements demandés dans le délai imparti, votre demande d'aide juridictionnelle sera frappée de caducité. En ce cas, le délai pour agir en justice, suspendu par la demande d'aide, commencera à courir à nouveau. La décision constatant la caducité de votre demande d'aide juridictionnelle n'est pas susceptible de recours.

LE GREFFIER

PRIÈRE DE RETOURNER LA PRÉSENTE LETTRE ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE REIMS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
Place Myron Herrick
51100 REIMS
03.26.49.53.53

Décision du : 28/05/2021

Numéro BAJ : 2021/002246
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 10/05/2021
Avocat: Me

Monsieur CHABOT Laurent

DÉCISION CONSTATANT LA CADUCITÉ DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 28/05/2021 sur la demande présentée le 10/05/2021 par :

Monsieur CHABOT Laurent

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : exécution d'une ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne le 5 mai 2021

Contre :

MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE L'INSERTION

Le demandeur n'ayant pas fourni dans le délai qui lui était imparti, les documents ou renseignements demandés de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle,
CONSTATE LA CADUCITÉ de la demande d'aide juridictionnelle présentée le 10/05/2021 par Monsieur CHABOT Laurent.

La présente décision n'est pas susceptible de recours, en application de l'article 46 du décret susvisé.

LE SECRÉTAIRE

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA
N° BAJ : **51454 / 001 / 2021/002246** Date décision : **28/05/2021** Type de décision : **Caducité**
Avocat : Provision versée par le client :
Type de procédure : **AJ** Code procédure : **250** Décision : **Caducité** Taux : **0%**
Objet : exécution d'une ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne le 5 mai 2021
Affaire : Monsieur **CHABOT Laurent** C/ **MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**
N° Rôle :